

**Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section** (loi pour une école de la confiance, notamment l'article 3 d'un alinéa de complément de l'article L.131-8 relatif à l'assouplissement de l'assiduité pour les après-midis.)

**Ecole :** MATERNELLE ARC EN CIEL ENSUES LA REDONNE  
**Directeur de l'école :** SCOTTO Corinne

**Enfant concerné :** Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_

**Personne responsable de l'enfant<sup>1</sup> :** Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

### Aménagement demandé

Je sous-signé (e) ..... demande que l'enfant .....soit autorisé à être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi le ou les jours de classe entourés ci-dessous :

Lundi                  Mardi                  Jeudi                  Vendredi  
Date et signature de la personne responsable de l'enfant

### 2/ Avis du directeur de l'école sur la demande formulée ci-dessus (émis après consultation des membres de l'équipe éducative)

Date de réception de la demande : .....

Avis favorable

Avis défavorable, pour les raisons suivantes :

.....  
.....

Date, signature et cachet du directeur de l'école

### 3/ Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale

Date de réception de la demande : .....

Décision :

Avis favorable

Avis défavorable, pour les motifs suivants :

.....  
.....

Date, signature et cachet de l'inspecteur de l'éducation nationale

### 4/ Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé

*L'équipe éducative est réunie régulièrement durant l'année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.*

Date prévue pour la réunion de l'équipe pédagogique : **9 décembre 2022.**

*(peut être modifiée selon les disponibilités des participants ; à confirmer ultérieurement dans les délais habituels par le directeur de l'école)*

---

<sup>1</sup> Au regard de l'obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (article L.131-4 du code de l'éducation).